

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation – Rue de l'Europe

**N°A2025-624**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation ;

**Considérant** que la rue de l'Europe **passera en double sens de circulation** à compter **du 23 décembre 2025** ;

**Considérant** que cette modification nécessite la suppression des places de stationnement situées côté nord afin de garantir la largeur réglementaire de la chaussée et la sécurité des usagers ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer cette intervention en réglementant la circulation des véhicules ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

À compter du **23 décembre 2025**, le stationnement est **strictement interdit** et les places existantes sont **supprimées** sur l'ensemble du **côté nord de la rue de l'Europe**.

### **Article 2 :**

La circulation s'effectuera **en double sens de circulation** à compter **du 23 décembre 2025**.

### **Article 3 :**

**La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux afin d'informer les usagers de la route de la suppression du stationnement.**

### **Article 4 :**

**Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

**Article 7 :**

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La Police Municipale,
- à la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

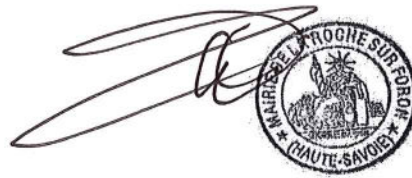
Publié sur le site de la ville le 23/12/2026

Notifié à l'entreprise le 23/12/2026

En mairie, le 22 décembre 2025

Pour le Maire

Claude **THABUIS**



Conformément

---

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).